ART. 12 TER N° 678

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 678

présenté par Mme Linkenheld, Mme Lang, M. Bies et M. Pupponi

ARTICLE 12 TER

À l'alinéa 24, substituer aux mots

« est fixée par décret »

les mots:

« équivaut au moins à une journée par mois de service civique effectué ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le service civique n'est pas seulement une mission d'intérêt général confiée à un jeune. Il est une étape de vie d'éducation à la citoyenneté par l'action solidaire et la mixité sociale. La formation civique et citoyenne est un symbole important de cette caractéristique essentielle. A ce titre, le législateur doit s'assurer que sa durée est conséquente, plutôt que de la renvoyer à un décret.